

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 203, par. 2^o et 225; 2004, c. 37)

1. L'article 24 du Règlement sur les droits et les frais exigibles est modifié par le remplacement du nombre «2004» par le nombre «2006».

2. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du nombre «2004» par le nombre «2006» ;

2^o par le remplacement des mots «du Bureau» par les mots «de l'Autorité».

3. Les articles 2, 3, 5, 10 à 14, 16, 18, 20 et 22 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du Bureau des services financiers» par «de l'Autorité des marchés financiers» et des mots «du Bureau» et «le Bureau» par respectivement «de l'Autorité» et «l'Autorité».

4. Les articles 26 à 28 de ce règlement sont abrogés.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43636

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2004, 21 décembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c.14)

CONCERNANT la fin du mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a, par le décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de La Tuque ;

ATTENDU QUE, à la suite de la démission d'un des membres de ce comité, l'annexe de ce décret a été modifiée, conformément au décret n^o 846-2004 du 8 septembre 2004, en réduisant le nombre de membres du comité de transition de la Ville de La Tuque à trois ;

ATTENDU QUE, dans un rapport produit le 30 septembre 2004, le comité de transition recommande de réduire ses ressources ;

ATTENDU QUE, étant donné le travail accompli jusqu'à maintenant, il n'est plus nécessaire de maintenir un comité de transition pour participer à la réorganisation de la Ville de La Tuque ;

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, modifié par l'article 155 du chapitre 29 des lois de 2004, prévoit que le mandat du comité de transition se termine à la date qui précède celle de la réorganisation, à moins qu'une autre date ne soit fixée par le gouvernement, et qu'à la fin de ce mandat le comité est dissous ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre un terme au mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le mandat du comité de transition de la Ville de La Tuque se termine le 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43637

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2004, 21 décembre 2004

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.5^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la méthode applicable pour arrondir le montant des droits

* Le Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n^o 836-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3082), n'a pas subi de modification depuis son approbation.